



BGIS 

BGIS 
Les Solutions E&M

GUIDE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS

30 avril 2024

Table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Politique mondiale sur la santé et la sécurité de BGIS | 5 |
| 2 | Politique environnementale mondiale de BGIS | 6 |
| 3 | Exonération | 7 |
| 4 | Objet | 7 |
| 5 | Politiques – Notre approche | 8 |
| 6 | Vérifications | 8 |
| 7 | Exigences générales | 8 |
| 7.1 | Programme sur la santé, la sécurité et/ou l’environnement | 8 |
| 7.2 | Sous-traitants | 8 |
| 7.3 | Accès aux installations et sécurité | 9 |
| 7.4 | Comportement général | 9 |
| 7.5 | Aptitude au travail | 9 |
| 7.6 | Tenue des lieux | 9 |
| 7.7 | Équipement de protection individuelle (ÉPI) | 9 |
| 7.8 | Formation, permis et certifications | 10 |
| 7.9 | Processus d’enquête et d’établissement de rapports sur les incidents | 10 |
| 8 | Risques et dangers liés à la SSE | 10 |
| 8.1 | Identification des dangers ; arrêt des travaux et rapports | 10 |
| 8.2 | Procédure de travail sécuritaire, procédure opérationnelle sécuritaire et plan de sécurité des lieux | 11 |
| 8.3 | Premiers soins et urgences médicales | 12 |
| 8.4 | Plan d’évacuation d’urgence | 12 |
| 8.5 | Zone de travail sécurisée et avis en cas de danger | 12 |
| 8.6 | Localisation de l’infrastructure de services publics | 12 |
| 8.7 | Outils et équipement | 13 |
| 8.7.1 | Utilisation des outils et du matériel appartenant à BGIS | 13 |
| 8.7.2 | Outils électriques | 13 |
| 8.7.3 | Fixateurs à cartouches | 13 |
| 8.8 | Sécurité en électricité | 13 |
| 8.9 | Échelles | 14 |

| | | |
|-------------|---|-----|
| 8.10 | Travaux en hauteur | 14 |
| 8.10.1 | Échafaudages | 14 |
| 8.10.2 | Véhicules industriels motorisés, y compris les appareils de levage | 14 |
| 8.11 | Véhicules motorisés | 14 |
| 8.12 | Manutention de matériaux | 14 |
| 8.13 | Bruit | 15 |
| 8.14 | Éclairage | 15 |
| 8.15 | Exécution des travaux dans les milieux à basse et haute température | 15 |
| 8.16 | Matériaux contenant de l'amiante | 15 |
| 8.17 | Moisissure | 15 |
| 8.18 | Lutte contre l'infection | 15 |
| 8.19 | Gestion des halocarbures | 16 |
| 8.20 | Réservoirs de stockage de produits pétroliers | 16 |
| 8.21 | Autres dangers ou exigences propres au site | 16 |
| 9 | Exigences en matière d'avis ou de permis de BGIS | 16 |
| 9.1 | Sécurité incendie et sécurité des personnes | 16 |
| 9.2 | Gestion des matières dangereuses, y compris les gaz comprimés | 17 |
| 9.3 | Déversements et rejets | 17 |
| 9.4 | Cadenassage et étiquetage | 17 |
| 9.5 | Soudage et découpage (travaux à haute température) | 17 |
| 9.6 | Espaces clos | 18 |
| 9.7 | Grues, monte-charges et autres appareils de levage | 18 |
| 9.8 | Inspections du lieu de travail | 18 |
| 10. | Références de BGIS | 19 |
| 11. | Annexe A – Avis aux entrepreneurs ou fournisseurs de services concernant l'amiante | 20 |
| 12. | Annexe B – Documentation requise | 211 |
| 12.1 | Documents de SSE préalables au projet | 211 |
| 12.1.1 | Le guide de BGIS en santé, sécurité et environnement à l'intention de l'entrepreneur signé et paraphé | 211 |
| 12.1.2 | Évaluation des risques professionnels | 211 |
| 12.1.3 | Inspection de sécurité préalable au projet | 211 |
| 12.1.4 | Plan de sécurité du projet | 211 |

| | |
|---|-----|
| 12.1.5 Plan d'intervention d'urgence | 211 |
| 12.2 Documents de SSE relatifs au projet en cours | 211 |
| 12.2.1 Orientation en sécurité des lieux | 211 |
| 12.2.2 Réunions boîte à outils ou sécurité | 211 |
| 12.2.3 Permis de travail (cadenassage, étiquetage, travaux à haute température) | 22 |
| 12.2.4 Rapports d'incidents – Quasi-accidents | 22 |
| 13 ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR | 23 |

1 Politique mondiale sur la santé et la sécurité de BGIS

Énoncé de politique

1^{er} avril 2024

En tant que chef de file mondial sur le plan de la gestion des installations intégrées, BGIS s'engage à offrir aux membres d'équipe, aux partenaires, aux clients, aux fournisseurs, aux visiteurs et à toute autre partie des conditions de travail saines et sécuritaires pour prévenir les blessures et les troubles de santé, tout en proposant des solutions d'affaires novatrices grâce à une culture de bienveillance, d'innovation et de rendement élevé.

Notre approche

Guidée par la norme ISO 45001 et notre système de gestion intégré, BGIS s'engage à réduire le plus possible le nombre de blessures par l'élimination des dangers et la réduction des risques sur la santé et la sécurité au travail. Nous adoptons une approche proactive et collaborative dans notre travail avec nos clients, nos fournisseurs et nos membres d'équipe pour aménager et favoriser un milieu de travail sain et sécuritaire. BGIS s'appuie sur le cadre d'amélioration continue « Planifier, Faire, Vérifier, Agir » pour établir des objectifs et des plans en matière de santé et de sécurité au travail. Notre passion pour l'innovation permet aux membres de notre équipe d'explorer de nouvelles approches pour régler les problèmes de santé et de sécurité, ce qui nous permet de réaliser notre vision du milieu de travail Zéro blessure.

Gouvernance et leadership

La haute direction reconnaît qu'il lui incombe d'établir et d'évaluer les objectifs en matière de santé et de sécurité afin d'assurer l'amélioration continue des systèmes de santé et de sécurité et du rendement global. Nous cherchons pleinement à nous conformer à nos propres normes de BGIS et à respecter ou à dépasser les normes législatives et industrielles applicables.

Engagement des gens

Nous nous engageons à fournir les ressources, la formation, les outils, les procédures et le soutien appropriés pour permettre à notre effectif de remplir ses rôles de façon sécuritaire et compétente, ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives visant à optimiser la santé et le bien-être général de nos membres d'équipe. Nos membres d'équipe doivent être aptes au travail sur les plans mental et physique, et BGIS leur apportera son soutien en cas de blessure ou de trouble de la santé. Misant sur la consultation et la participation, BGIS veille à ce que les membres d'équipe participent aux décisions qui peuvent avoir une incidence sur leur santé, leur sécurité et leur bien-être général. Dans le même ordre d'idée, tous les membres d'équipe, les fournisseurs et les entrepreneurs ont l'obligation de respecter les exigences en matière de santé et de sécurité durant les activités de travail pour faire en sorte que BGIS demeure l'un des endroits les plus sécuritaires où travailler.

Responsabilités

Tous les membres d'équipe de BGIS doivent suivre la présente politique de santé et de sécurité. Les chefs d'équipe doivent veiller à la mise en œuvre efficace du système de gestion de la santé et de la sécurité au sein de leur service respectif et s'assurer que tous les membres de leur équipe comprennent bien les objectifs de santé et de sécurité. La communication de cette politique est essentielle à la compréhension et à l'efficacité de cette dernière. Elle est communiquée à tout travailleur et représentant de BGIS. La politique sera à la disposition de toutes les parties intéressées dans notre site Web au www.bgis.com.

Gord Hicks
Chef de la direction

Mike Greidanus
Président, Canada et Directeur de
l'exploitation, Amérique du Nord

2 Politique environnementale mondiale de BGIS

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE MONDIALE 2024



1^{er} avril 2024

Énoncé de politique

En tant que chef de file mondial sur le plan de la gestion des installations intégrées, la gestion de l'environnement est une pierre angulaire de la philosophie opérationnelle mondiale de BGIS. Cela est guidé par notre système de gestion intégré, fondé sur la norme ISO 14001 et les pratiques exemplaires, qui sont englobées par les services de pointe que nous fournissons. BGIS favorise ainsi l'innovation au sein de l'entreprise et dans tous les portefeuilles d'immeubles de ses clients en élaborant et en mettant en œuvre des solutions en tant que chef de file de l'industrie en gestion immobilière et en gestion des installations.

Notre engagement

Engagement envers la planète – BGIS met l'accent sur la protection de l'environnement en utilisant les ressources de façon durable, en réduisant sa consommation d'énergie et ses émissions, en adoptant des mesures de prévention de la pollution et d'atténuation des changements climatiques, ainsi qu'en protégeant la biodiversité et les écosystèmes. Notre système de gestion environnementale soutient et guide ces actions.

Engagement à se conformer – BGIS s'engage à se conformer à toutes les lois environnementales applicables ainsi qu'aux autres exigences environnementales auxquelles nous ou nos clients souscrivons.

Engagement envers l'excellence – BGIS fixe des objectifs et des cibles visant l'amélioration continue en procédant à des analyses comparatives des processus, en appliquant une perspective du cycle de vie et en suivant une approche éprouvée de gestion des risques. Nous surveillons nos progrès et notre rendement et les communiquons régulièrement sur le site interne de notre équipe et dans notre rapport annuel sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Nous nous passionnons pour l'innovation, ce qui permet à nos membres d'équipe d'essayer de nouvelles approches pour résoudre des problèmes environnementaux difficiles.

Engagement envers nos employés – BGIS s'engage à mobiliser et à habiliter les membres de son équipe en mettant en œuvre des initiatives visant à optimiser la santé et le bien-être général qui permettent aux membres de notre équipe de mener leurs activités de la façon la plus durable possible, et d'être des chefs de file en matière de durabilité environnementale.

Responsabilités

Tous les membres d'équipe de BGIS doivent suivre la présente politique environnementale. Les chefs d'équipe doivent veiller à la mise en œuvre efficace du système de gestion environnementale au sein de leur service respectif et s'assurer que tous les membres de leur équipe comprennent bien les objectifs de qualité. La communication de cette politique est essentielle à la compréhension et à l'efficacité de cette dernière. Elle est communiquée à tout travailleur et représentant de BGIS. Elle sera à la disposition de toutes les parties intéressées dans notre site Web au www.bgis.com.

Gord Hicks
Chef de la direction

Mike Greidanus
Président, Canada et Directeur de l'exploitation, Amérique du Nord



3 Exonération

Le guide en matière de santé, sécurité et environnement à l'intention des entrepreneurs donne un aperçu écrit des politiques et procédures minimales de BGIS en matière de santé, sécurité et environnement (SSE). Il n'aborde pas toutes les questions liées à la SSE qui pourraient survenir au cours de l'exécution des travaux. Il n'est pas non plus destiné à remplacer les devoirs et obligations de l'entrepreneur en matière de conformité aux règlements et aux pratiques d'excellence. Celui-ci se doit d'exécuter ses travaux de manière à assurer un environnement sain et sécuritaire pour ses propres employés, BGIS, les occupants de l'immeuble et le public.

Il incombe à l'entrepreneur de respecter toutes les lois et les règlements applicables qui pourraient s'appliquer à ses activités. Le respect du présent guide ne dégage aucunement l'entrepreneur de ses responsabilités à l'égard de ses actions ou de sa négligence d'agir conformément aux lois applicables. S'il y a lieu, BGIS pourra fournir à l'entrepreneur d'autres politiques et procédures de SSE liées au site ou aux exigences de travail, auxquelles ce dernier devra se conformer. BGIS se réserve le droit de modifier le présent document en tout temps, à sa discrétion.

4 Objet

Le présent guide vise à aider les entrepreneurs à comprendre les exigences minimales de BGIS en matière de SSE pendant l'exécution de leurs travaux sur les lieux contrôlés de BGIS. Le document offre un aperçu général des protocoles de BGIS et devrait être utilisé conjointement avec les propres politiques, procédures et programmes de l'entrepreneur en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Il incombe à l'entrepreneur de contrôler ses activités, de maintenir et de favoriser un environnement de travail sain et sécuritaire. BGIS s'attend à ce que l'entrepreneur communique l'information contenue dans ce guide à ses employés et sous-traitants. Étant donné qu'un grand pourcentage des travaux est exécuté dans des espaces non supervisés par BGIS, ce dernier s'attend également à ce que l'entrepreneur soit conscient de ses pratiques en SSE et de la façon dont il représente BGIS. Si l'entrepreneur n'est pas apte à satisfaire aux conditions du présent guide, il doit en aviser le représentant de BGIS par écrit immédiatement. BGIS peut choisir de l'aider à répondre aux exigences, selon le cas.

Dans le cadre de notre programme de gestion des fournisseurs, les entrepreneurs doivent :

- Prendre connaissance des politiques de BGIS en matière de SSE et s'y conformer.
- Revoir, avec son représentant de BGIS, les objectifs, buts et programmes environnementaux pertinents.
- Fournir une preuve de compétence et/ou de conformité en cas de demande.
- Être conscients des risques et dangers importants en matière de SSE tout en comprenant les répercussions potentielles des activités des entrepreneurs sur ces risques et dangers.

5 Politiques – Notre approche

« Nous nous engageons à créer un environnement de travail sécuritaire pour nos clients ainsi que pour leurs lieux de travail pour que les travailleurs rentrent sains et saufs chez eux à la fin de la journée et que l'environnement soit protégé. Ce faisant, nous désirons être un chef de file en santé, sécurité et environnement tout en soutenant l'industrie immobilière mondiale. »

Guidé par nos politiques en matière de santé, sécurité et environnement décrites dans les sections 1 et 2 du document, BGIS a mis en place un système de gestion de santé, de sécurité et d'environnement intégré conforme à la norme ISO 14001. Ces politiques sont revues chaque année.

6 Vérifications

BGIS se réserve le droit de soumettre l'entrepreneur à une vérification pour s'assurer que le travail effectué est conforme aux exigences de santé, sécurité et environnement de BGIS. Une vérification peut comprendre des inspections du milieu de travail, des observations visuelles, des entrevues et des examens de documents, y compris les registres de formation, les certifications et les statistiques liées à la SSE. Les plans d'action, y compris le nom de la personne chargée du travail et de l'échéancier, seront fournis au représentant de BGIS pour toute observation notée.

7 Exigences générales

7.1 Programme sur la santé, la sécurité et/ou l'environnement

Tous les entrepreneurs et sous-traitants doivent avoir en place un programme sur la santé, la sécurité et/ou l'environnement. Sur demande, ceux-ci doivent fournir à BGIS une preuve d'existence d'un programme sur la santé et la sécurité et/ou d'un programme sur l'environnement qui soit complet ainsi que tout autre plan spécialisé, au besoin. Ces programmes doivent inclure les aspects indiqués dans le présent guide ainsi que les suivants :

- Ergonomie
- Travail autonome
- Travailleurs ayant peu d'ancienneté (relativement nouveaux au sein de l'entreprise)

7.2 Sous-traitants

Tous les entrepreneurs doivent examiner le présent manuel avec leurs sous-traitants. De plus, ils doivent assurer le respect de toutes les politiques et procédures de BGIS. BGIS se réserve le droit de demander à ses entrepreneurs de vérifier le travail de leurs sous-traitants et d'obtenir un plan d'action à l'égard de toute non-conformité relevée.

7.3 Accès aux installations et sécurité

L'entrepreneur doit réviser les consignes d'accès aux installations et celles de sécurité avec son représentant de BGIS. L'entrepreneur doit immédiatement signaler à ce dernier tout problème de sécurité ou d'accès.

7.4 Comportement général

Tous les entrepreneurs doivent se conduire de manière professionnelle. Tout comportement enfreignant les politiques de BGIS ou compromettant la santé et le bien-être des occupants de l'immeuble entraînera le retrait de l'entrepreneur du site.

Voici quelques exemples de comportement inapproprié :

- utilisation, possession, distribution, offre, vente ou consommation d'alcool, de drogues (y compris le cannabis et les produits du cannabis), d'accessoires facilitant la consommation de drogue ou de médicaments non prescrits pour lesquels une prescription est nécessaire au Canada, sur les lieux de l'entreprise ou pendant l'exercice des fonctions;
- conduite notoire ou violente;
- vol ou destruction intentionnelle des biens de l'entreprise;
- introduction dans une zone réglementée;
- harcèlement;
- et toute autre activité criminelle.

7.5 Aptitude au travail

L'entrepreneur et les sous-traitants doivent s'assurer que leurs employés sont aptes au travail. Toute diminution de qualité ou de prestation de travail des fournisseurs ou des sous-traitants due à l'usage de l'alcool ou des drogues (y compris le cannabis et les produits du cannabis) et/ou les effets négatifs de médication ou autres substances qui pourraient causer une diminution de qualité durant leur prestation de travail pour BGIS, chez les clients de BGIS ou lors d'événements corporatif ou de l'industrie représentant BGIS, sera une cause suffisante pour rompre l'entente d'affaire avec BGIS immédiatement.

7.6 Tenue des lieux

L'entrepreneur doit assurer une zone de travail propre et en ordre. Celui-ci doit nettoyer et éliminer tous les déchets solides non dangereux et recyclables périodiquement pendant le quart de travail et à la fin de chaque quart. Il doit également fournir les conteneurs nécessaires pour ces derniers. L'accès aux espaces de travail doit s'effectuer librement. Les panneaux électriques, extincteurs, douches d'urgence, bassins oculaires, bornes-fontaines et issues de secours doivent être facilement accessibles et libres de toute obstruction, à moins d'une autorisation écrite de BGIS.

7.7 Équipement de protection individuelle (ÉPI)

L'entrepreneur doit évaluer les travaux à exécuter pour déterminer les besoins en matière d'ÉPI et fournir l'équipement en question. Il doit également être en mesure de prouver que les

employés ont reçu la formation nécessaire pour vérifier, entretenir et utiliser cet ÉPI de manière sécuritaire.

7.8 Formation, permis et certifications

L'entrepreneur doit posséder la formation professionnelle, les permis et les certifications appropriés et requis pour effectuer le travail. Les dossiers de formation et les copies de permis et de certifications doivent être disponibles sur demande. L'entrepreneur doit détenir son propre programme de SSE et être en mesure de confirmer par écrit que ses employés ont reçu toute la formation appropriée en matière de SSE selon l'échelle du travail à effectuer et l'ont bien comprise.

7.9 Processus d'enquête et d'établissement de rapports sur les incidents

L'entrepreneur est tenu de signaler tous les incidents, quelle qu'en soit la gravité, à son représentant de BGIS en remplissant le *formulaire de rapport d'incident de BGIS* ou un formulaire équivalent. Cela peut comprendre les incidents suivants :

- blessure grave ou maladie;
- dommages matériels ou d'équipement;
- déversement, fuites ou contamination dans l'environnement;
- quasi-accidents qui auraient pu donner lieu à une blessure grave ou une maladie, à des dommages matériels ou d'équipement ou à un déversement, une fuite ou une contamination dans l'environnement;
- et tous feux, explosions ou inondations imprévus ou incontrôlés ainsi que les affaissements ou défaillances d'un immeuble ou d'une structure.

Lorsque l'incident a donné lieu à une blessure consignée (perte de temps ou aide médicale requise) ou à la nécessité de communiquer avec une autorité réglementaire (par ex. ministère de l'Environnement ou ministère du Travail), BGIS doit en être avisé simultanément et une copie du rapport d'enquête devra être acheminée au terme de l'enquête. Il incombe à l'entrepreneur de communiquer auprès de l'autorité réglementaire qui convient lorsque la nature de l'incident l'exige. Lorsqu'il est nécessaire de signaler un incident à une autorité réglementaire, l'entrepreneur est tenu de se conformer en vertu de la loi applicable dans le cadre de toute enquête ou inspection subséquente et, au besoin, le lieu de l'incident ne doit pas être dérangé ou modifié jusqu'à ce que le site soit libéré par l'autorité réglementaire appropriée.

8 Risques et dangers liés à la SSE

8.1 Identification des dangers ; arrêt des travaux et rapports

Il incombe à l'entrepreneur de connaître tous les dangers liés au milieu et aux travaux effectués et de les éliminer ou de les maîtriser avant le début de ces travaux (par ex. en effectuant une analyse du risque professionnel ou de sécurité). Afin d'aider l'entrepreneur à cet égard, BGIS utilise des journaux de bord ou l'équivalent sur les lieux où la gestion est assurée afin de stocker la documentation indiquant tous les sites connus comportant des dangers particuliers.

Si l'entrepreneur a des questions concernant les dangers propres à un site, il peut communiquer avec le représentant de BGIS.

Tout danger potentiel ou existant que repère l'entrepreneur doit être signalé au représentant de BGIS. Tout danger que l'entrepreneur repère et qu'il ne peut maîtriser doit être signalé immédiatement à son représentant de BGIS. L'entrepreneur doit en outre éviter le danger jusqu'à ce qu'il soit éliminé ou maîtrisé. L'entrepreneur ne peut entreprendre de travaux qui pourraient compromettre la sécurité des gens, de l'environnement ou des biens. Si l'entrepreneur découvre un danger ou s'il juge qu'un danger est imminent, il a le droit d'arrêter les travaux pour que le danger soit éliminé ou que des pratiques de travail sécuritaires soient adoptées.

Aux fins de la présente politique, un danger comprend ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- Une situation pour laquelle le travailleur n'a pas la formation ou l'expérience nécessaire.
- Une situation pour laquelle le travailleur n'a pas l'équipement nécessaire (c.-à-d. équipement de sécurité ou équipement de protection individuelle).
- Une situation où le travailleur estime que les procédures et pratiques de travail appropriées n'ont pas été respectées.
- Un danger qui ne correspond habituellement pas aux activités ou aux tâches du travailleur.
- Un travailleur dont les facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool ou substances illicites et qui n'est pas apte à travailler.
- Un danger qui entraînerait normalement un arrêt de travail dans la zone touchée.
- Une situation qui aurait des répercussions négatives sur l'environnement et qui exigerait l'intervention des autorités.
- Une situation pouvant entraîner des dommages matériels ou aux biens.

Toute situation qui entraîne un arrêt de travail doit être signalée immédiatement au représentant de BGIS. Celui-ci doit être avisé du danger, des mesures correctives entreprises et du moment auquel la situation est résolue.

8.2 Procédure de travail sécuritaire, procédure opérationnelle sécuritaire et plan de sécurité des lieux

L'entrepreneur doit posséder une procédure de travail sécuritaire, une procédure opérationnelle sécuritaire ou un plan de sécurité des lieux disponible sur le lieu de travail. Ces derniers doivent fournir et décrire une méthode systématique visant à s'assurer que toutes les mesures de sécurité et les précautions sont en place avant d'entreprendre les travaux. Cela peut comprendre les feuilles de signatures, les listes de vérification ou tout autre type de renseignements conçu pour vérifier que toutes les précautions raisonnables en matière de protection des travailleurs sont en place.

8.3 Premiers soins et urgences médicales

Il incombe à tous les entrepreneurs de s'assurer que leurs employés reçoivent les premiers soins et services médicaux d'urgence nécessaires et qu'ils sont transportés à l'hôpital. Les entrepreneurs doivent également fournir la formation du personnel, les fournitures et le matériel nécessaires en premiers soins. Il est possible que des services médicaux professionnels soient offerts sur certains lieux de travail. Les entrepreneurs doivent vérifier la possibilité d'une assistance avec leur représentant de BGIS. L'accès à de tels services ne libère pas l'entrepreneur de son obligation de s'assurer que ses employés reçoivent les soins médicaux nécessaires.

8.4 Plan d'évacuation d'urgence

Afin d'assurer la sécurité personnelle, l'entrepreneur se doit d'être au courant de toutes les procédures d'évacuation d'urgence du lieu de travail. Cela doit prendre en compte les risques et les dangers ainsi que les plans pour réduire au minimum, éliminer et atténuer les perturbations des activités de l'entreprise associées aux travaux à effectuer.

Revoir ces renseignements avec son représentant de BGIS.

8.5 Zone de travail sécurisée et avis en cas de danger

Toutes les zones de travail doivent être délimitées et des enseignes doivent être installées au besoin. L'entrepreneur doit fournir les enseignes, cônes, feuilles de plastique, barrières de sécurité et autres matériaux nécessaires à une délimitation efficace pour isoler l'espace de travail des occupants du bâtiment et pour prévenir tout accès interdit. Toute mesure exigeant l'obstruction des voies de sortie ou d'accès aux systèmes de protection incendie, ou tout autre dispositif de sécurité doit être approuvée au préalable par le représentant de BGIS. Les enseignes et délimitations ne doivent être enlevées qu'une fois les travaux terminés ou les dangers éliminés. Si l'exécution des travaux entraîne des dangers temporaires pour la sécurité des occupants (par ex. plancher mouillé), l'entrepreneur doit installer des barrières ou enseignes appropriées. Ces dernières doivent rester en place jusqu'à l'élimination du danger. Si les travaux exécutés sont susceptibles de compromettre la santé, le bien-être ou le confort des occupants de l'immeuble (par ex. vapeurs de peinture), l'entrepreneur doit en aviser ces derniers par le biais du représentant de BGIS avant le début des travaux.

8.6 Localisation de l'infrastructure de services publics

L'entrepreneur doit identifier, localiser et indiquer les services souterrains (gaz, électricité, eau et autres services). Si l'un des services pose un danger, il doit être coupé et débranché avant que les travaux ne commencent. Si un service potentiellement dangereux ne peut être débranché, l'exploitant du service doit être contacté afin qu'il assure la supervision du dégagement du service.

8.7 Outils et équipement

L'entrepreneur doit fournir ses propres outils, son équipement ainsi que ses véhicules et exécuter les travaux en toute sécurité, conformément aux exigences réglementaires. Il est responsable de l'exploitation sécuritaire du matériel qu'il apporte sur les lieux et doit être en mesure de prouver que les utilisateurs dudit matériel (outils et équipement) possèdent la formation et les compétences nécessaires. L'entrepreneur est également responsable de l'intégrité inhérente des outils et de l'équipement et doit être en mesure de prouver qu'ils ont été bien entretenus et qu'ils sont sécuritaires.

8.7.1 Utilisation des outils et du matériel appartenant à BGIS

À moins d'en obtenir l'autorisation par écrit, l'entrepreneur ne peut utiliser les outils et le matériel loué ou appartenant à BGIS. Si l'entrepreneur désire utiliser les outils et le matériel de BGIS, il doit obtenir une autorisation écrite et remplir le formulaire de renonciation lié au prêt de matériel d'urgence de BGIS. L'entrepreneur doit également fournir une copie des registres de la formation et des certificats nécessaires à l'exploitation des outils ou du matériel en question.

8.7.2 Outils électriques

Les outils électriques doivent être pourvus d'un isolant double ou d'un cordon d'alimentation ayant une liaison à la terre. Un disjoncteur de fuite de terre (DFT) ou tout autre dispositif similaire doit être utilisé dans des lieux mouillés ou humides. Les employés de l'entrepreneur doivent avoir reçu une formation sur l'utilisation des outils et ceux-ci doivent être maintenus en bon état.

8.7.3 Fixateurs à cartouches

Tout entrepreneur qui utilise des pistolets cloueur à cartouches doit posséder les compétences, la formation et les attestations nécessaires. Il doit s'assurer que tous les pistolets cloueur sont inspectés comme il se doit avant et après chaque utilisation et que les dispositifs de sécurité ne font l'objet d'aucune modification. Il doit également s'assurer que toutes les exigences concernant les processus d'utilisation, de stockage et d'élimination sécuritaires des outils sont respectées conformément aux lois applicables. Le matériel doit être entretenu convenablement et l'entrepreneur doit avoir suivi une formation sur son utilisation et exploitation sécuritaires.

8.8 Sécurité en électricité

L'entrepreneur doit être doté d'un programme de sécurité en électricité, conformément aux exigences. Les entrepreneurs qui travaillent avec ou à proximité d'équipement sous tension doivent posséder les qualifications nécessaires. Il est interdit d'effectuer des travaux à haute ou basse tension, sauf s'ils ont été engagés à cette fin. Les pièces, circuits, panneaux et autres équipements sous tension doivent être protégés adéquatement. Les pièces sous tension non protégées doivent être surveillées en tout temps. Tous les dispositifs électriques doivent être mis à la terre ou pourvus d'un isolant double.

8.9 Échelles

Le nom de l'entrepreneur doit apparaître sur toutes les échelles. Celles-ci doivent être maintenues en bon état en tout temps et inspectées avant leur utilisation. Les employés doivent utiliser les échelles d'une manière sécuritaire et responsable. Les échelles défectueuses doivent être étiquetées et retirées du site. L'échelle appropriée doit être utilisée en fonction de la tâche, elle doit être homologuée CSA et les étiquettes doivent être intactes et lisibles.

8.10 Travaux en hauteur

L'entrepreneur doit prendre les mesures de protection antichute qui s'imposent selon les travaux à effectuer. La zone située sous les travaux en hauteur doit être isolée et protégée, conformément aux exigences. L'entrepreneur doit être en mesure de prouver que l'équipement est inspecté et entretenu conformément aux exigences réglementaires, et que le personnel a reçu la formation nécessaire à jour.

8.10.1 Échafaudages

Les échafaudages doivent être érigés, entretenus et inspectés conformément aux règlements, codes et pratiques d'ingénierie pertinents. En cas de modification, l'entrepreneur doit assurer une supervision compétente et obtenir les autorisations écrites nécessaires. Il doit également prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les échafaudages ne dépassent pas les limites structurales ou de conception établies par les lois provinciales applicables. L'entrepreneur doit également fournir les échafaudages et le matériel de sécurité nécessaires pendant la durée du projet. Une copie des rapports d'inspection doit être disponible sur demande.

8.10.2 Véhicules industriels motorisés, y compris les appareils de levage

Tout entrepreneur qui exploite des véhicules industriels motorisés doit posséder la formation et les permis ou les attestations nécessaires. Le formulaire de renonciation lié au prêt de matériel d'urgence et la lettre d'autorisation doivent être signés au préalable et tous les processus et procédures de BGIS à l'égard dudit matériel doivent être observés.

8.11 Véhicules motorisés

L'entrepreneur qui exploite un véhicule motorisé doit posséder un permis de conduire valide ainsi qu'un bon dossier de conducteur. De plus, il doit prendre toutes les précautions nécessaires sur les sites des clients.

8.12 Manutention de matériaux

L'entrepreneur qui manipule des matériaux doit avoir reçu une formation à cet effet et doit utiliser l'équipement nécessaire, le cas échéant. L'équipement doit être entretenu convenablement et l'entrepreneur doit avoir la formation de sécurité nécessaire à l'égard de son utilisation.

8.13 Bruit

L'entrepreneur doit travailler de façon à ne pas perturber le cours normal des activités du lieu de travail. Toute activité bruyante qui perturbe les opérations commerciales doit être réalisée après les heures normales de travail. L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés sont dotés de dispositifs de protection antibruit convenables.

8.14 Éclairage

L'entrepreneur doit s'assurer que l'éclairage dans la zone de travail est conforme aux lois et règlements applicables.

8.15 Exécution des travaux dans les milieux à basse et haute température

L'entrepreneur doit être doté de politiques et procédures qui assurent la protection adéquate des employés lorsqu'ils exécutent des travaux dans des milieux à basse ou haute température.

8.16 Matériaux contenant de l'amiante

Il est possible lors des travaux que certains matériaux contiennent de l'amiante (MCA). Les endroits pouvant renfermer des MCA doivent être passés en revue avec le représentant de BGIS avant d'amorcer les travaux. Différents matériaux contenant de l'amiante friable et non friable ont été repérés ou sont présumés présents dans tous les bâtiments construits avant 1992, dont BGIS assure la gestion. Avant d'amorcer les travaux, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit examiner le rapport ou la lettre d'avis de présence d'amiante (document joint à l'annexe A), placé ou à placer dans le journal de bord du bâtiment. En l'absence d'un journal de bord, d'un rapport de présence d'amiante ou d'une lettre d'avis, il est présumé que le bâtiment contient de l'amiante. La perturbation intentionnelle de MCA est interdite, sauf si l'entrepreneur a été engagé à cette fin, auquel cas il devra se conformer aux exigences du programme de gestion d'amiante de BGIS et à celles du client. L'entrepreneur qui involontairement perturbe des MCA ou des matériaux soupçonnés de contenir de l'amiante doit arrêter les travaux et en informer immédiatement le représentant de BGIS.

8.17 Moisissure

L'entrepreneur qui découvre la présence de moisissure dans la zone de travail doit en informer son représentant de BGIS. Il est interdit de perturber une zone où la présence de moisissure est soupçonnée.

8.18 Lutte contre l'infection

Tous les travaux de construction ou d'entretien dans des établissements de santé devront être exécutés dans le respect des exigences relatives à la lutte contre les infections et à la récupération des poussières conformément à la norme ACNOR CSA Z317.13 sur la lutte contre l'infection pendant les travaux de construction, de rénovation et d'entretien dans les établissements de santé.

8.19 Gestion des halocarbures

Les entrepreneurs qui travaillent sur des systèmes contenant des halocarbures sont tenus de gérer ces systèmes conformément aux normes et processus de BGIS sur les halocarbures. Les normes et processus de BGIS imposent le respect de la législation applicable en toute circonstance. Les entrepreneurs sont tenus de signaler immédiatement à leur responsable de BGIS tout rejet d'halocarbures, quelle qu'en soit la quantité. Dans le cas d'un rejet causé ou aggravé par un entrepreneur, consultez la section 9.3 pour plus de détails. Tous les entrepreneurs doivent se conformer aux exigences de la législation en matière de personnel qualifié en matière de PDO ou de SACO pour assurer l'entretien des systèmes. Toutes les étiquettes de test d'étanchéité et les registres d'entretien des halocarbures sur site doivent être mis à jour en temps opportun. Seules les étiquettes de test d'étanchéité et les registres d'entretien des halocarbures approuvés par BGIS seront utilisés.

8.20 Réservoirs de stockage de produits pétroliers

L'entrepreneur qui travaille sur des réservoirs ou sur des systèmes de stockage de produits pétroliers doit utiliser ces équipements conformément aux lois et aux codes provinciaux ou fédéraux qui s'appliquent. Il doit posséder les qualifications nécessaires pour le faire. Indépendamment de la quantité, l'entrepreneur doit aviser immédiatement le représentant de BGIS de tout rejet de produits pétroliers comme du carburant, du gaz, etc. (voir la section 9.3 pour de plus amples renseignements). De plus, il doit être en mesure d'intervenir immédiatement et de contenir les déversements ou les rejets s'il n'a pas de danger à le faire. L'entrepreneur qui travaille à proximité de réservoirs ou de systèmes de stockage de produits pétroliers doit respecter les mesures de sécurité et les enseignes indiquant l'interdiction de fumer en tout temps. Il est interdit à l'entrepreneur d'effectuer des travaux à haute température, à moins d'en avoir reçu l'autorisation.

8.21 Autres dangers ou exigences propres au site

Toute exigence ou tout danger particulier non abordé dans le présent guide devra être identifié, examiné, évalué et maîtrisé de concert avec le représentant de BGIS immédiatement.

9 Exigences en matière d'avis ou de permis de BGIS

9.1 Sécurité incendie et sécurité des personnes

L'entrepreneur doit fournir son propre matériel de protection incendie, y compris, sans toutefois s'y limiter, les extincteurs. Les matériaux inflammables et combustibles doivent être utilisés et entreposés conformément aux codes et règlements applicables. De plus, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du représentant de BGIS avant de les introduire sur le lieu de travail. L'entrepreneur ne peut exécuter de travaux qui nuiront au fonctionnement des systèmes de sécurité incendie et de sécurité des personnes du bâtiment, sauf s'il a été engagé à cette fin. De plus, le représentant de BGIS doit être au courant de ces travaux et les avoir autorisés au préalable.

9.2 Gestion des matières dangereuses, y compris les gaz comprimés

- L'entrepreneur doit obtenir une autorisation avant d'introduire des matières dangereuses sur le lieu de travail.
- Les quantités apportées et entreposées sur le lieu de travail doivent être minimales et pertinentes à la nature et à la portée des travaux.
- L'entrepreneur doit tenir un inventaire actualisé des matières dangereuses sur le lieu de travail ; des fiches signalétiques à jour doivent se trouver à proximité des aires d'entreposage et d'utilisation des matières dangereuses et être facilement accessibles par BGIS et le personnel d'intervention en cas d'urgence.
- L'entrepreneur doit s'assurer que les matières dangereuses sont manipulées et entreposées conformément aux exigences réglementaires et codes applicables et veiller au respect des exigences d'étiquetage du SIMDUT.
- L'entrepreneur doit être en mesure de prouver que les employés qui transportent des matières dangereuses ont reçu la formation pertinente à leur rôle quant au transport des matières dangereuses.
- Tous les déchets dangereux produits par l'entrepreneur doivent être éliminés par le biais de BGIS, à moins d'une autorisation écrite.

9.3 Déversements et rejets

- Il est également de la responsabilité de l'entrepreneur de mettre en place un plan d'intervention convenable en cas de déversement ainsi que d'avoir l'équipement nécessaire.
- L'entrepreneur doit être en mesure de démontrer que ses employés ont reçu une formation sur le SIMDUT et qu'ils connaissent bien les mesures d'intervention en cas de déversement, en fonction du matériel utilisé sur le lieu de travail.
- Tout rejet ou déversement causé par l'entrepreneur et qui entraîne l'obligation de communiquer avec une autorité de réglementation doit faire l'objet d'une enquête et d'un rapport conformément à la section 7.9 sur l'enquête et le rapport d'incident par l'entrepreneur.

9.4 Cadenassage et étiquetage

L'entrepreneur doit avoir en place un programme de contrôle d'énergie dangereuse (cadenassage et étiquetage) s'il doit effectuer des travaux d'entretien ou de réparation de matériel. Ce programme doit être mis à la disposition de BGIS aux fins d'examen sur demande. Avant de procéder au cadenassage et à l'étiquetage d'un appareil, l'entrepreneur doit informer le représentant de BGIS du lieu et de la durée approximative des travaux. De plus, il doit examiner toutes les sources d'énergie et la procédure écrite propre à l'équipement.

9.5 Soudage et découpage (travaux à haute température)

L'entrepreneur doit avoir en place un programme de travaux à haute température. Avant de commencer quelque travail que ce soit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant de BGIS et obtenir un permis de travaux à haute température. L'exécution de tels travaux dans un bâtiment doit être planifiée (établissement d'un calendrier, mesures de sécurité intégrée, etc.) pour

réduire au minimum les risques que représente l'exposition des occupants à des vapeurs et autres dangers. Les mesures nécessaires doivent également être prises pour prévenir toute interférence avec les systèmes de sécurité incendie et de sécurité des personnes. Si les travaux comportent des risques d'incendie ou exigent l'interruption ou l'arrêt des systèmes de sécurité incendie et de sécurité des personnes, un guetteur devra être affecté pendant et après les travaux. L'entrepreneur doit fournir le matériel et le personnel de sécurité incendie nécessaires.

9.6 Espaces clos

Tout entrepreneur qui pénètre dans un espace clos pour lequel un permis est exigé doit respecter le processus de travail de BGIS sur les espaces clos ainsi que ses exigences en matière de permis. L'entrepreneur ne peut pénétrer dans un tel espace qu'après avoir examiné la procédure d'entrée dans des espaces clos particulière et obtenu les permis nécessaires auprès de BGIS. De plus, il doit avertir le représentant de BGIS avant de pénétrer dans quelque espace clos que ce soit. L'entrepreneur doit fournir son propre matériel de sécurité, y compris l'ÉPI et le matériel de surveillance et de sauvetage.

9.7 Grues, monte-charges et autres appareils de levage

L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du représentant de BGIS avant d'introduire sur le site des grues, monte-charges et autres appareils de levage et de les utiliser. Tous les utilisateurs doivent avoir la formation et les certifications nécessaires. Le matériel doit être entretenu conformément aux directives du fabricant en matière d'entretien et de sécurité. De plus, un rapport d'attestation d'inspection de matériel à jour doit être fourni sur demande. Une copie des signaux manuels utilisés pour la grue doit être affichée. L'entrepreneur doit s'assurer que le poids des charges ne dépasse jamais les limites établies et que les charges suspendues ne sont jamais laissées sans surveillance.

9.8 Inspections du lieu de travail

BGIS exige qu'un processus d'inspection de tous les lieux de travail de l'entrepreneur soit mis en place afin de déceler les éventuels dangers devant être corrigés ou isolés, conformément aux règlements provinciaux et fédéraux applicables. BGIS exige également que tous les lieux de travail soient inspectés, indépendamment de la taille ou de la portée des travaux. Ces inspections doivent avoir lieu au début de chaque projet, lorsque les conditions du site changent, après un accident, après une visite ou une inspection de la part d'un inspecteur du gouvernement ou au minimum une fois par mois par la suite.

L'entrepreneur doit transmettre tous les rapports d'inspection au représentant de BGIS. Si l'entrepreneur ne dispose d'aucun rapport d'inspection, il peut se procurer la *Liste de vérification sur la sécurité au chantier du projet pour les gestionnaires de projet* de BGIS auprès du représentant de BGIS.

10. Références de BGIS

| N° de document | Titre du document |
|-----------------------------------|---|
| CORP-HS-10762-fr | Politique mondiale sur la santé et la sécurité (disponible sur : www.bgis.com) |
| CORP-ENV-10446-fr | Politique environnementale mondiale (disponible sur : www.bgis.com) |
| CORP-HS-10535-fr | Formulaire de rapport d'incident |
| CORP-HS-10534-fr | Formulaire de renonciation lié au prêt de matériel d'urgence et lettre d'autorisation |
| CORP-HS-11122-fr | Permis de travail à haute température |
| CORP-HS-10537-fr | Processus d'entrée dans des espaces clos |
| CORP-HS-10729-fr | Formulaire de permis d'entrée dans des espaces clos |
| CORP-HS-11213-fr | Inspection du lieu de travail – Formulaire de vérification relative aux lieux de travail pour les gestionnaires de projet |
| CORP-ENV-11173-fr | Plan de gestion de l'amiante |

11. Annexe A – Avis aux entrepreneurs ou fournisseurs de services concernant l’amiante

BGIS, BGIS Solutions E&M, BGIS Workplace Solutions Inc.

Lettre d’avis

TRAVAILLER AVEC L’AMIANTE PEUT ÊTRE EXCESSIVEMENT DANGEREUX. INHALER DES FIBRES D’AMIANTE PEUT PROVOQUER DIVERS TYPES DE MALADIES RESPIRATOIRES, MÉSOTHÉLIOME OU CANCER.

L’amiante peut être présente dans les matériaux énumérés ci-après : tuyaux en ciment, murs en ciment, revêtements en ciment, carrelages de plancher en asphalte, carrelages en vinyle, sous-planchers en vinyle, mastic, plâtre acoustique, plâtre décoratif, peintures ou revêtements texturés, tuiles au plafond et panneaux amovibles, isolant appliqué par atomisation, isolant soufflé, matériaux ignifuges, matériaux composés d’étanchéité (thermique), matériaux d’emballage, joints d’étanchéité à haute température, hottes de laboratoire ou dessus de table, gants de laboratoire, couvertures ignifuges, rideaux coupe-feu, panneaux et semelles de freins ascenseur, isolant de conduits de ventilation, isolant de chaudière, isolant d’échappement, conduits de ventilation flexibles, tours de refroidissement, isolants de tuyaux, conduites de chauffage électrique, cloisons de panneau électrique, tissus d’isolation électrique, isolation du câblage électrique, tableaux, bardeaux de toiture, chapes d’étanchéité, solin de base, les produits à base de papier thermique, les portes coupe-feu, calfeutrage et mastics, adhésifs, panneaux muraux, pâtes à joints et plâtre de rebouchage, revêtements muraux en vinyle.

La présence de diverses matières contenant de l’amiante (MCA) friable et non friable a été identifiée ou est présumée présente dans tous les établissements gérés par BGIS construits avant 1992. L’entrepreneur ou le fournisseur de services se doit d’examiner, avant de débiter le travail, l’étude sur l’amiante ou la lettre d’avis de présence d’amiante, placée ou à placer dans le journal de bord du bâtiment. Les bâtiments sans l’un ou l’autre de ces documents doivent être considérés comme des bâtiments susceptibles de contenir des MCA. Les endroits identifiés contenant des MCA sont ensuite passés en revue avec le personnel de l’entrepreneur ou du fournisseur de services ainsi que le représentant de BGIS. Le plan de gestion de l’amiante de BGIS s’applique à tous les travaux d’entretien, de réparation et de rénovation pouvant porter atteinte aux matériaux contenant de l’amiante. Seuls les entrepreneurs qualifiés ayant reçu une formation sur les précautions et procédures liées à l’amiante (conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ainsi qu’à ses règlements provinciaux et fédéraux) sont autorisés à disposer desdits matériaux. En tant que fournisseurs de services et de matériaux pour BGIS, l’entrepreneur ne doit pas disposer de matériaux contenant de l’amiante sans notification préalable à BGIS. L’entrepreneur ou le fournisseur de services ainsi que leurs employés se doivent de suivre toutes les procédures prévues par le plan de gestion de l’amiante de BGIS indépendamment du lieu de travail.

Merci de votre collaboration

« LA SÉCURITÉ AVANT TOUT : C’EST NOTRE FAÇON DE FAIRE ! »

| | | | |
|----------------|------------------|---------------------|----|
| N° du document | CORP-HS-10730-FR | N° de la révision : | 19 |
|----------------|------------------|---------------------|----|

12. Annexe B – Documentation requise

12.1 Documents de SSE préalables au projet

L'entrepreneur doit, au minimum, fournir la documentation suivante au gestionnaire du projet (GP) avant le début du projet.

12.1.1 Le guide de BGIS en santé, sécurité et environnement à l'intention de l'entrepreneur signé et paraphé

- Ce document doit être lu, paraphé et signé par l'entrepreneur ou son représentant et remis au GP avant le début des travaux.

12.1.2 Évaluation des risques professionnels

- Une évaluation des risques doit être effectuée avant le début des travaux sur un site et selon le projet, pour tout changement de conditions ou à l'apparition d'un nouveau risque sur le lieu de travail.

12.1.3 Inspection de sécurité préalable au projet

En cas de projet impliquant des modifications de structure du bâtiment, une inspection de sécurité se doit d'être réalisée afin de déterminer les risques encourus pour les locataires des lieux ainsi que pour les travailleurs.

12.1.4 Plan de sécurité du projet

Un plan de sécurité, si nécessaire, doit être achevé avant le début du projet, et être disponible et examiné par tous les membres du personnel sur le lieu de travail avant le début des travaux.

12.1.5 Plan d'intervention d'urgence

En cas d'urgence, un plan de mesures d'urgence doit permettre de répondre adéquatement à la situation. Ce plan doit être transmis au GP responsable du projet.

12.2 Documents de SSE relatifs au projet en cours

L'entrepreneur se doit de fournir la documentation suivante au gestionnaire de projet avant le début des travaux et de façon continue durant le projet, au besoin.

12.2.1 Orientation en sécurité des lieux

Lorsqu'un ou plusieurs employés sont sur un lieu de travail, une orientation en sécurité des lieux doit avoir lieu afin de permettre aux employés de se familiariser avec leur environnement de travail. Si des règles spécifiques à ce lieu s'appliquent, les employés doivent en être informés.

12.2.2 Réunions boîte à outils ou sécurité

Une réunion boîte à outils ou sécurité doit être tenue au début du projet et doit avoir lieu périodiquement pendant la réalisation du projet. Les procès-verbaux de ses réunions doivent être fournis au GP.

12.2.3 Permis de travail (cadenassage, étiquetage, travaux à haute température)

Un système de permis doit exister au besoin.

12.2.4 Rapports d'incidents – Quasi-accidents

Tout incident ou quasi-accident qui survient lors d'un projet de BGIS doit être communiqué immédiatement au GP ou au représentant de BGIS. La documentation appropriée, y compris tout objet d'enquête, doit être fournie dans un délai de 72 heures suivant cette dernière, à moins d'exigences plus restrictives de la part du client.



13 ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR

Je soussigné _____, l'entrepreneur (ou le représentant de l'entrepreneur), atteste par ma signature que j'ai lu et compris les règles et politiques contenues dans les pages précédentes. J'atteste réception du « **Guide en matière de santé, sécurité et environnement à l'intention des entrepreneurs** » de BGIS et l'accepte.

Nom de l'entreprise (en lettres moulées)

Signature (entrepreneur ou représentant de l'entrepreneur)

Nom (en lettres moulées)

Titre ou poste

Date